

nommé également président par intérim de cette régie à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32749

Gouvernement du Québec

Décret 992-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la signature par la Commission de la capitale nationale du Québec d'un contrat de construction de 3 181 830 \$ pour la réfection d'un tronçon de la Grande Allée et des espaces urbains limitrophes

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Commission de la capitale nationale du Québec ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'une partie de la Grande Allée, comprise entre la porte Saint-Louis et la rue des Parlementaires, et des espaces urbains qui la bordent s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline Parlementaire;

ATTENDU QUE les propriétaires des lieux à réaménager, soit la Ville de Québec, l'Assemblée nationale du Québec et la Société immobilière du Québec ont convenu avec la Commission de la capitale nationale du Québec d'un concept d'aménagement pour ce projet et s'apprêtent à signer avec la Commission un protocole d'entente précisant les responsabilités et les engagements financiers de chacun;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été mandatée par ses partenaires pour agir comme maître d'ouvrage du projet et que, à cette fin, elle a la responsabilité d'adjuger le contrat de construction;

ATTENDU QUE le contrat de construction sera adjugé à Terrassement portugais inc., le plus bas soumissionnaire conforme, au terme d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE le contrat est de 3 181 830 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à adjuger à Terrassement portugais inc. un contrat de construction de 3 181 830 \$ pour la réfection d'une partie de la Grande Allée, comprise entre la porte Saint-Louis et la rue des Parlementaires, et des espaces urbains qui la bordent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32750

Gouvernement du Québec

Décret 993-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QuébecTel pour le projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication par fibre optique à travers le fleuve Saint-Laurent entre Rimouski et Baie-Comeau et entre Rimouski et Forestville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE QuébecTel a l'intention de réaliser le projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication par fibre optique à travers le fleuve Saint-Laurent entre Rimouski et Baie-Comeau et entre Rimouski et Forestville;

ATTENDU QUE, à cet effet, QuébecTel a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 mai 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE QuébecTel a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 mai 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 7 juin 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autoriser en faveur de QuébecTel pour le projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication par fibre optique à travers le fleuve Saint-Laurent entre Rimouski et Baie-Comeau et entre Rimouski et Forestville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de QuébecTel pour le projet SUNOQUE — Installation de deux câbles de télécommunication par fibre optique à travers le fleuve Saint-Laurent entre Rimouski et Baie-Comeau et entre Rimouski et Forestville, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication par fibre optique à travers le fleuve Saint-Laurent entre Rimouski et Baie-Comeau et entre Rimouski et Forestville, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— QUÉBECTEL. Projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication reliant les deux rives de l'estuaire maritime du fleuve Saint-Laurent — Étude d'impact environnemental déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune — Document principal, préparé par ÉEM inc., Montréal, décembre 1998, 142 p. et 4 annexes;

— QUÉBECTEL. Projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication reliant les deux rives de l'estuaire maritime du fleuve Saint-Laurent — Étude d'impact environnemental déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune — Résumé, préparé par ÉEM inc., Montréal, mai 1999, 16 p.;

— QUÉBECTEL. Projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication reliant les deux rives de l'estuaire maritime du fleuve Saint-Laurent — Étude d'impact environnemental déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune — Addendum, préparé par ÉEM inc., Montréal, mai 1999, 86 p. et 7 annexes;

— QUÉBECTEL. Erratum s'appliquant au Document principal, au Résumé et à l'Addendum de l'Étude d'impact environnemental déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication reliant les deux rives de l'estuaire maritime du fleuve Saint-Laurent, préparé par ÉEM inc., Montréal, mai 1999, 6 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que QuébecTel présente au ministre de l'Environnement deux rapports sur le succès de la reprise de végétation aux sites des travaux des trois points d'atterrissage des câbles, le premier en octobre 2000 et le second en octobre 2001;

Condition 3:

Que QuébecTel exécute, durant l'année suivant chaque rapport, les correctifs de remise en végétation nécessaires au maintien de la stabilité de la berge, dans le cas où lesdits rapports illustrent une déficience dans la reprise de la végétation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32751

Gouvernement du Québec

Décret 996-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) stipule que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 734-95 du 31 mai 1995, monsieur Paul Lambert était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 734-95 du 31 mai 1995, messieurs Pierre Beaudoin, Pierre Bernard et Michel Roberge étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 734-95 du 31 mai 1995, messieurs Guy Fouquet et Jocelyn Huot étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE deux postes de membres sont actuellement vacants au conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Paul Lambert soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Beaudoin, directeur général, MESOTEC Inc., pour un nouveau mandat;

— monsieur Pierre Bernard, associé, Raymond Chabot Grant Thornton, pour un nouveau mandat;

— monsieur Michel Roberge, comptable agréé, pour un nouveau mandat;

— monsieur Wilfrid Morin, vice-président directeur général, Le Groupe Teknika, en remplacement de monsieur Guy Fouquet;

— monsieur Jean Nicolas, vice-recteur à la recherche, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Jocelyn Huot;